

La nouvelle justiciabilité internationale des droits économiques, sociaux et culturels

Daniel TURP

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

dans TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC et BARREAU DU QUÉBEC,
*Race, femme, enfant, handicap : les conventions internationales et le droit interne
à la lumière des enjeux de l'égalité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 43-72

RÉSUMÉ

La question de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels fait l'objet de débats importants dans l'ordre juridique international et l'adoption récente du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008 constitue une étape décisive dans l'avènement d'une telle justiciabilité. Après avoir rappelé les objections formulées à cet égard, l'émergence d'une certaine justiciabilité « régionale » des droits économiques et sociaux dans les systèmes africain, interaméricain, et européens des droits fondamentaux fait l'objet d'une analyse. Celle-ci est suivie d'une présentation du nouveau *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui est précurseur d'une justiciabilité universelle de ces droits. L'auteur invite le Québec à répondre à cette nouvelle justiciabilité internationale en rendant justiciables les droits économiques et sociaux contenus dans le chapitre IV de sa *Charte des droits et libertés de la personne* et à envisager l'enchâssement de tels droits dans une *Constitution québécoise*.

Si la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹, dont la portée universelle est dorénavant confortée par l'adoption du Mécanisme d'examen périodique universel², demeure aujourd'hui d'une aussi grande actualité que lors de son adoption le 10 décembre 1948, c'est sans contredit en raison de l'inclusion en son sein d'un important catalogue de droits économiques, sociaux et culturels. Le catalogue de ces droits est d'ailleurs introduit par une disposition qui décrit leur finalité et évoque les moyens pour en obtenir leur satisfaction. L'article 22 de la *Déclaration universelle* se lit ainsi :

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Les articles 23 à 27 de la *Déclaration universelle* reconnaissent quant à eux le droit au travail, droit au repos et aux loisirs, droit à un niveau de vie suffisant (y compris pour la famille), le droit à l'éducation, le droit de prendre part à la vie culturelle et à la protection des intérêts moraux et matériels. Ils doivent être lus avec l'article 2 de la *Déclaration universelle* selon lequel « [c]haacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la [...] Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Les droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la *Déclaration universelle* se verront donner une valeur ajoutée avec l'adoption du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux*

¹ A.G. Rés. 217 (III) Doc. N.U. A/A810 (1948) [ci-après dénommée la *Déclaration universelle*].

² Voir au sujet de ce mécanisme Idris FASSASSI, « L'examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies », (2009) 79 *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 739-762. Voir aussi Jean-Louis ROY, « Droits de la personne- Tous les États soumis à un examen universel », *Le Devoir*, 23 décembre 2009, p. A-7, accessible à l'adresse <http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/279950/droits-de-la-personne-tous-les-etats-soumis-a-un-examen-universel>.

et culturels³. Ce traité international fait du respect des droits non plus seulement, comme dans la *Déclaration universelle*, un idéal commun à atteindre, mais impose aux États parties l'obligation, décrite au premier paragraphe de l'article 2 du Pacte, d' « agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ». De plus, le deuxième paragraphe de cet article prévoit que « [l]es États parties [...] s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Mais lorsqu'il s'est agi de prévoir le contrôle de l'exécution par les États parties de leurs obligations au titre du *Pacte sur les droits économiques*, les progrès ont été en la matière fort lents. Comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴, le *Pacte sur les droits économiques* instaure un mécanisme d'examen de rapports périodiques. Mais, contrairement au *Pacte sur les droits civils*, il n'institue pas un comité d'experts indépendants à qui incombe la responsabilité de procéder à l'examen des rapports. Cette responsabilité est d'abord assumée par des organes du Conseil économique et social et ce n'est qu'en 1985 que l'ECOSOC créera un Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour procéder à l'examen des rapports périodiques et à établir avec les États parties un « dialogue constructif ».

Le *Pacte sur les droits économiques* n'est pas non plus accompagné lors de son adoption, d'un traité analogue au *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵ instituant une procédure « communications » permettant à des particuliers d'affirmer qu'ils sont victimes d'une violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. L'absence d'un tel mécanisme avait pour effet de priver les droits économiques, sociaux et culturels d'une « justiciabilité » et de placer ces derniers droits dans une situation d'inégalité par rapports aux droits civils et politiques.

Définie comme étant « a right's amenability to be subjected to the scrutiny of a court of law or another judicial or quasi-judicial entity »⁶, la justiciabilité est devenue l'un des enjeux majeurs des débats des dernières décennies et en particulier dans son application aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que la question de la justiciabilité ait été invoquée pour justifier la scission du projet de *Pacte international des droits de l'Homme* en deux traités distincts et qu'il explique en partie l'adoption ultérieure de deux pactes, l'offensive visant à rendre justiciables les droits économiques, sociaux et culturels a pris son élan au début des années 1990. Il a donné lieu à des débats qui ont permis d'identifier les objections formulées à l'égard de la consécration de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et notamment à l'adoption du protocole facultatif au *Pacte sur les droits économiques*. Ces objections sont résumées et réfutées fort judicieusement par Catarina de Albuquerque en ces termes :

Trois objections à la création du Protocole ont été soulevées. Premièrement, les DESC [droits économiques, sociaux et culturels] seraient très généraux – mais la plupart des droits fondamentaux le sont. Prenons le droit de à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants : qu'est-ce que ça veut dire inhumain et dégradant ? C'est aussi un concept vague. Deuxièmement, les DESC coûteraient beaucoup d'argent mais cela est vrai pour de nombreux droits civils et politiques : le droit à une justice indépendante coûte également énormément d'argent. Enfin, la troisième objection

³ (1976) 9 93 R.T.N.U. 3, [1976] R. T. Can n° 46, REIQ (1984-89), n° 1976 (3), p. 808 [ci-après dénommé le *Pacte sur les droits économiques*]. Le *Pacte sur les droits civils* est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et, au 15 juin 2010, 160 États sont parties à celui-ci.

⁴ (1976) 999 R.T.N.U. 171, [1976] R. T. Can n° 47, REIQ (1984-89), n° 1976 (5), p. 817 [ci-après dénommé le *Pacte sur les droits civils*]. Le *Pacte sur les droits civils* est entré en vigueur le 23 mars 1976 et, au 15 juin 2010, 165 États sont parties à celui-ci.

⁵ Voir le *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 RTNU 216, [1976] R.T.Can n° 47, REIQ (1984-89), n° 1976 (4), p. 832 [ci-après dénommé le Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils]. Le *Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils* est entré en vigueur le 23 mars 1976 et, au 15 juin 2010, 113 États sont parties à celui-ci.

⁶ Kitty ARAMBULO, *Strengthening the Supervision of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights- Theoretical and Procedural Aspects*, Antwerpen, Intersentia, 1999, p. 55.

venait des États développés, les plus « sceptiques » à l'égard du Protocole. La teneur de leur position était de dire que « même si nous sommes les champions des DESC, nous allons faire l'objet d'un grand nombre de plaintes car la société civile est très active. Or, un comité d'experts des Nations Unies ne peut interférer dans les politiques nationales issues d'un gouvernement démocratiquement élu ». Cet argument était surprenant car, concernant les États développés, nous avons tout autour de nous, des expériences de systèmes de plaintes et de décisions en matière de DESC. Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme développe une jurisprudence limitée en matière de DESC [...]. Il existe également le Comité des droits sociaux issus de la Charte sociale européenne qui gère un système de plaintes collectives⁷.

De toute évidence, les objections n'ont pas suffi à empêcher l'émergence d'une certaine justiciabilité « régionale » des droits économiques et sociaux dans les systèmes africain, interaméricain, et européens des droits fondamentaux (I). Ces percées ne sont pas étrangères à l'adoption récente du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et de la consécration d'une justiciabilité universelle de ces droits (II).

I- La justiciabilité régionale des droits économiques, sociaux et culturels dans les systèmes africain, interaméricain et européens

Si la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*⁸ a innové lors de son adoption en 1981 en faisant une place significative aux droits des peuples et ainsi aux droits collectifs, elle s'avère également originale en ce qu'elle comporte en ses articles 15 à 18 des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces articles ont un caractère justiciable en ce qu'ils peuvent ainsi être à l'origine de communications auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme. Celle-ci peut examiner de telles communications en application des articles 54 à 59 de la *Charte africaine*. Toutefois, l'article 58 ne permet à la Commission africaine que d'attirer l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur des situations, révélées à la suite de l'examen des communications, qui « relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples ». Ainsi, il s'agit d'une justiciabilité qui ne donne pas lieu à une constatation de violation de droits d'individus en particulier, mais plutôt à l'existence d'une situation révélant l'existence de violations systématiques et flagrantes de l'un ou l'autre des droits économiques, sociaux et culturels garantis aux articles 15 à 18 de la *Charte africaine*.

Ces droits peuvent également faire l'objet de requêtes auprès de la Cour africaine des droits de l'Homme. Instituée par le *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*⁹, cette Cour peut, en vertu du paragraphe 5 § 3 permettre aux individus [...] d'introduire des requêtes directement devant elle ». De telles requêtes ne peuvent toutefois être présentées à l'égard d'États ayant fait, en application du paragraphe 34 § 6 une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes d'individus. Seuls deux États ont fait une telle déclaration à ce jour et la Cour africaine a rendu un seul arrêt dans une affaire qui ne portait pas sur la violation de droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

⁷ Catarina de ALBUQUERQUE, « Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels instituant un mécanisme de plainte », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008-décembre 2009, accessible à l'adresse www.droits-fondamentaux.org. Pour une analyse des objections à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, voir aussi Olivier DE SCHUTTER, *Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, CRIDHO Working Paper 2005/3, p.

⁸ (1981) 1520 R.T.N.U. 217 [ci-après dénommée la *Charte africaine*]. La *Charte africaine* est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et, au 15 juin 2010, 53 des 53 États membres de l'Union africaine sont liés par cette charte.

⁹ Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004 et compte, au 15 juin 2010, 25 États parties. Un projet de fusion de la Cour africaine des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union africaine en vue de créer une Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme. Le *Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme*, adopté le 1^{er} juillet 2008, n'est toutefois pas encore en vigueur et la Cour africaine des droits de l'Homme continue d'exister.

¹⁰ Voir *Yogogombaye c. Sénégal*, Cour africaine des droits de l'Homme, arrêt du 15 décembre 2009, accessible à l'adresse <http://www.african->

Le *Protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*¹¹ opte quant à lui pour la justiciabilité de certains droits. Ainsi, l'article 19 § 6 de ce protocole prévoit qu' « [a]u cas où les droits établis au paragraphe a de l'article 8 et à l'article 13 ont été violés par une action imputable directement à un État partie au présent Protocole, cette situation peut donner lieu par le recours à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'application du système de requêtes individuelles prévu aux articles 44 à 51 et 61 à 69 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ». Les droits qui ont ainsi acquis un caractère justiciable sont le droit des travailleurs d'organiser des syndicats et de s'affilier à ceux de leur choix pour protéger et favoriser leurs intérêts (art. 8 a) et le droit de toute personne à l'éducation et les multiples composantes qui sont décrites à l'article 13¹².

Dans les systèmes européens, la question de la justiciabilité des droits se pose à l'égard d'instruments de protection des droits économiques, sociaux et culturels adoptés tant sous l'égide du Conseil de l'Europe que de l'Union européenne.

Si le principal instrument de protection des droits fondamentaux du Conseil qu'est la *Convention européenne des droits de l'Homme* ne garantit pas de droits économiques, sociaux et culturels et qu'aucune suite n'a encore été donnée au projet d'ajouter à ses multiples protocoles additionnels un protocole additionnel garantissant de tels droits, une *Charte sociale européenne*¹³ a été adoptée pour garantir certains droits sociaux au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Cette charte a été amendée à quelques reprises et une *Charte sociale européenne révisée*¹⁴ est venue consolider l'ensemble des droits sociaux. Garantissant de tels droits selon un système complexe de choix « à la carte », ces deux conventions sont maintenant assujetties à un mécanisme institué par le *Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives*¹⁵. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et ratifié à ce jour par 14 États membres du Conseil de l'Europe, ce Protocole permet au Comité européen des droits sociaux de statuer - à la demande d'organisations non-gouvernementales et de partenaires sociaux - sur la violation des droits garantis par la *Charte sociale européenne* et la *Charte sociale européenne révisée*¹⁶. Il s'agit toutefois d'une justiciabilité relative dans la mesure où les décisions sur le

court.org/fileadmin/documents/Court/Latest_Judgments/French/arret_affaire_michelot_yogogombaye_contre_republique_du_senegal.fr.pdf

¹¹ Série des traités de l'Organisation des États américains [STOÉA], n° 69. Ce « Protocole de San Salvador » est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et, au 15 juin 2010, 14 des 33 États membres de l'Organisation des États américains sont liés par ce protocole.

¹² La Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ne semblent pas avoir eu l'occasion de statuer à ce jour sur des violations des droits du *Protocole de San Salvador* ayant un caractère justiciable. Il est intéressant de noter par ailleurs que la Commission interaméricaine a affirmé, après avoir déclaré irrecevable une plainte fondée sur l'article 10 du *Protocole de San Salvador* et garantissant le droit à la santé, « elle tiendrait compte des dispositions relatives au droit à la santé dans son examen de fond, conformément aux dispositions des articles 26 et 29 de la Convention américaine » : voir *Jorge Odir Miranda Cortez et al v. El Salvador*, Case 12.249, Report No. 29/01, OEA/Ser.L/V/II.111 Doc. 20 rev. at 284 (2000).

¹³ Série des traités du Conseil de l'Europe [S.T.C.E.] n° 35. La *Charte sociale européenne* est entrée en vigueur le 26 février 1965 et, au 15 juin 2010, 27 des 43 États membres du Conseil de l'Europe sont liés par cette charte.

¹⁴ S.T.C.E. n° 163. La *Charte sociale européenne révisée* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999 et, au 15 juin 2010, 30 des 43 États membres du Conseil de l'Europe sont liés par cette charte révisée.

¹⁵ S.T.C.E. n° 158. Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1988 et, au 15 juin 2010, 14 des 43 États membres du Conseil de l'Europe sont liés par celui-ci.

¹⁶ L'article D de la partie IV de la *Charte sociale européenne révisée* rend applicable le système de réclamations collectives en ces termes :

« Article D – Réclamations collectives

1. Les dispositions du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives s'appliqueront aux dispositions souscrites en application de la présente Charte pour les États qui ont ratifié ledit Protocole.

2. Tout État qui n'est pas lié par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Charte ou à tout autre moment par la suite, déclarer par

bien-fondé des réclamations doivent être transmises au Comité des ministres du Conseil de l'Europe et font ainsi l'objet d'une intervention de nature politique. Depuis sa création, le Comité européen des droits sociaux a enregistré 61 réclamations et adopté 47 décisions sur leur bien-fondé dont 32 ont conclu à une violation des droits sociaux garantis par la *Charte sociale européenne* ou la *Charte sociale européenne révisée* et 15 ont conclu à la non-violation¹⁷.

L'instrument qui est susceptible d'assurer la plus grande justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels est sans contredit la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* le 1^{er} décembre 2009 dernier et en vertu de l'article 6 du *Traité sur l'Union européenne*, « [l']Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ». Regroupés dans le Titre V sous la dénomination « Solidarité », les droits reconnus aux articles 27 à 39, et notamment le droit de négociation et d'actions collectives, le droit à protection en cas de licenciement injustifié, le droit à des conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, le droit à la protection de la santé, ont dorénavant un caractère justiciable, ont acquis un caractère justifiable en raison de la compétence que détient dorénavant la Cour de Justice de l'Union d'en assurer l'application. En déclarant que « [l]es dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union », l'article 50 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* autorise dorénavant la Cour de Justice de l'Union européenne à statuer sur la violation par l'Union européenne et ses États membres des articles de la charte garantissant les droits économiques, sociaux et culturels¹⁸.

Depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, la Cour de Justice de l'Union européenne a d'ailleurs eu l'occasion de faire référence à la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Ainsi, elle a affirmé dans un arrêt du 19 janvier 2010 qu'« [i]l convient également de relever que l'article 6, paragraphe 1, [Traité sur l'Union européenne] TUE énonce que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a la même valeur juridique que les traités. Selon l'article 21, paragraphe 1, de cette charte, « est interdite, toute discrimination fondée notamment sur [...] l'âge »¹⁹. Elle a également fait référence à l'un des droits sociaux garantis dans la Charte en rappelant, dans son arrêt du 1^{er} juin 2010, l'« [...] importance dudit objectif [visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population

notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il accepte le contrôle des obligations souscrites au titre de la présente Charte selon la procédure prévue par ledit Protocole. »

¹⁷ Voir COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX, *Liste des réclamations et état de la procédure*, accessible à l'adresse http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/complaints_fr.asp. Cette liste révèle que cinq réclamations ont été déclarées irrecevables, qu'une réclamation a été rayée, que sept ont été déclarées recevables et sont en attente d'une décision sur le bien-fondé et que deux réclamations récentes ont été enregistrées et sont en attente d'une décision sur la recevabilité. Sur le système des réclamations et pour une analyse des décisions du Comité des droits sociaux, voir les chroniques jurisprudentielles de Jean-François AKANDJI-COMBE, « *Charte sociale européenne et procédure de réclamations collectives (1998-1^{er} juillet 2008)* », *Journal de droit européen*, septembre 2008, n° 151, 16^e année, p. 217.

¹⁸ Il y a lieu de noter que trois États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Pologne et la République tchèque semblent vouloir échapper à la nouvelle justiciabilité des droits économiques et sociaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne. À cet égard, le *Protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni* dont l'article premier se lit ainsi :

Article premier

1. La Charte n'étend pas la faculté de la Cour de justice de l'Union européenne, ou de toute juridiction de la Pologne ou du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou action administratives de la Pologne ou du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme.

2. En particulier, et pour dissiper tout doute, rien dans le titre IV de la Charte ne crée des *droits justiciables* applicables à la Pologne ou au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où la Pologne ou le Royaume-Uni a prévu de tels droits dans sa législation nationale.

Les chefs d'État ou de gouvernement des vingt-sept États membres de l'Union européenne ont par ailleurs convenu que le protocole n° 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni s'applique à la République tchèque.

¹⁹ Voir *Seda Küçükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG*, CJUE, Grande Chambre, arrêt du 19 janvier 2010, par. 22.

sûr et de qualité] est confirmée par les articles 168, paragraphe 1, [Traité de fonctionnement de l'Union européenne] TFUE et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en vertu desquels, notamment, un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union européenne»²⁰.

La nouvelle « justiciabilité » régionale des droits économiques, sociaux et culturels devrait se traduire dans les prochaines années par l'émergence d'une véritable jurisprudence et celle-ci contribuera à conférer à ces droits toute l'importance qu'ils méritent. Mais, ces avancées au bénéfice des droits de la deuxième génération semblent vouloir s'entendre à une échelle encore plus grande avec l'adoption récente d'un traité susceptible d'engendrer une justiciabilité universelle des droits économiques, sociaux et culturels.

II- La justiciabilité universelle par le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Peu après sa création par le Conseil économique et social, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se fait le promoteur de l'adoption d'un mécanisme susceptible de lui permettre d'examiner des communications individuelles et de rendre ainsi justiciables les droits enchâssés dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Après avoir échangé sur la faisabilité d'un protocole facultatif analogue à celui accompagnant le *Pacte sur les droits civils* de 1990 à 1992, les membres du Comité préparent une déclaration et un document analytique sur cette question pour les fins de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme en 1993²¹. Dans la *Déclaration et programme d'action de Vienne*, la Conférence mondiale des droits de l'Homme donne le feu vert au Comité en invitant la Commission des droits de l'Homme « à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »²².

Le Comité des droits économiques agit avec célérité puisqu'il présente dès 1996 un projet de protocole facultatif. Invités à formuler des commentaires sur ce projet, les États reprennent les objections traditionnelles à la « justiciabilité » des droits économiques, sociaux et culturels et offrent une résistance à l'adoption d'un protocole facultatif. Cette résistance s'érode toutefois puisque la Commission des droits de l'Homme décide d'établir en 2002 un groupe de travail en vue d'examiner les possibilités concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce groupe travaille de façon intensive à partir de 2004 et c'est le nouveau Conseil des droits de l'Homme qui lui permet en 2006 de mener à terme son mandat et d'élaborer un projet de texte de protocole facultatif. Un premier projet de protocole est préparé en 2007 et un projet révisé lui succède en 2008. Le Conseil des droits de l'Homme approuve ce dernier projet révisé de Protocole facultatif le 18 juin 2008 et celui-ci est adopté le 18 novembre 2008 - sans vote - par la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour souligner le 60^e anniversaire de la naissance de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, l'Assemblée générale adopte le 10 décembre 2008 le nouveau *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*²³.

Signé par 20 États lors d'une cérémonie au siège des Nations Unies à New York le 24 septembre 2009, le nouveau Protocole facultatif a récolté 12 nouvelles signatures depuis lors. Comme pour le *Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils*, il entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou

²⁰ José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez c. *Consejería de Salud y Servicios Sanitarios* (C-570/07), *Principado de Asturias* (C-571/07), Cour de Justice de l'Union européenne [CJUE], Grande Chambre, arrêt du 1^{er} juin 2010, par. 65.

²¹ Voir Doc. N.U. A/CONF.157/PC/62/Add. 5.

²² Voir Doc. N.U. A/CONF.157/23, par. 75.

²³ Doc. N.U. A/RES/63/117 (2008). Le texte intégral du protocole est joint en annexe du présent article. Pour une genèse détaillée de ce protocole, voir Barbara WILSON, « Quelques réflexions sur l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », (2009) 78 *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 295.

d'adhésion. Les 32 signatures déjà recueillies laissent croire que son entrée en vigueur pourrait être rapide.

L'intérêt du nouveau protocole est qu'il rend « justiciable » l'ensemble des droits à caractère individuel garantis par le *Pacte sur les droits économiques*. Il se distingue en cela du *Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* qui limite la justiciabilité à un nombre très limité de droits garantis par ce protocole. Le *Protocole facultatif au Pacte sur les droits économiques* instaure de même un mécanisme différent du système de réclamations collectives applicable à la *Charte sociale européenne* et à la *Charte sociale européenne révisée* en ce qu'il permet aux particuliers et à des groupes de particuliers, comme le prévoit son article 2, de présenter des communications et non pas seulement aux partenaires sociaux et aux organisations non gouvernementales. Mais son mérite le plus important est d'instituer un mécanisme à vocation universelle potentiellement applicable à la communauté internationale des États dans leur ensemble.

Une lecture du texte du nouveau protocole permet de constater qu'il emprunte beaucoup au *Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils*. Il contient des règles similaires sur les questions relatives à la compétence du Comité et à la recevabilité des communications. Il contient par ailleurs des règles nouvelles visant à favoriser le règlement à l'amiable des affaires qui lui sont soumises. S'agissant de l'examen des communications, le Comité est invité à tenir en compte la nature des obligations assumées par les États parties au Pacte puisque le paragraphe 8 § 4 en déterminant « le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte » et en gardant « à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte ». Le Protocole précise par ailleurs les modalités du suivi des constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Sans doute sera-t-il difficile d'atteindre rapidement le nombre de 113 ratifications qu'a obtenues à ce jour le *Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils*. Les oppositions que certains États continuent de formuler à l'égard de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels persistent comme en fait notamment foi le refus du Canada de s'engager à devenir partie au Protocole lors de l'examen période universel. Lors de cet examen, les représentants du Canada se sont contentés d'affirmer qu'il s'était « joint au consensus sur l'adoption du Protocole facultatif au PIDESC » et qu'il « surveillera[it] avec intérêt l'élaboration du mécanisme de plaintes ». Mais, les 160 États parties au *Pacte sur les droits économiques* seront dorénavant amenés à devoir justifier leur refus d'accepter un mécanisme qu'ils ont accepté d'instituer et qui dote le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'un instrument pour assurer la réalisation concrète de ces droits fondamentaux à caractère économique, social et culturel dont ils se sont engagés à assurer le respect.

La nouvelle justiciabilité internationale des droits économiques, sociaux et culturels plaide pour que leur justiciabilité soit étendue au niveau canadien et québécois. Si l'actuel gouvernement du Canada semble être réfractaire à l'idée de la justiciabilité internationale de ces droits et par conséquent à leur justiciabilité nationale, il devrait en être autrement du Québec. Le chapitre IV de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁴ du Québec reconnaît, en ses articles 39 à 48, plusieurs droits économiques, sociaux et culturels, mais ne leur a pas conféré un caractère justiciable. Contrairement aux droits civils garantis par les articles 1 à 38 de la *Charte québécoise*, la suprématie des articles 39 à 48 n'est pas affirmée par l'article 52. Les tribunaux ont d'ailleurs consacré « l'infériorité » des droits économiques et sociaux dans l'affaire *Gosselin c. P.G. (Québec)*²⁵ en refusant de constater une violation pour le gouvernement du Québec de l'article 45 de la charte qui reconnaît à « [t]oute personne dans le besoin [...] le droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent ». Seul le juge Michel Robert, alors juge de la Cour d'appel du Québec et aujourd'hui juge en chef du Québec, a-t-il eu l'audace, dans une opinion dissidente, de donner une véritable portée aux droits économiques et sociaux en se fondant d'ailleurs sur le

²⁴ L.R.Q. c. C-12 [ci-après dénommée la *Charte québécoise*].

²⁵ [1999] R.J.Q 1033 (C.A.).

droit international et osé affirmer qu'il convenait « à la lumière notamment, des principes de droit international [...] de redonner toute son importance et sa raison d'être à l'article 45 de la Charte québécoise dont la portée [...] ne saurait être restreinte à un énoncé de politique générale dont l'application se vérifie dans la loi »²⁶.

Les gouvernements successifs du Québec ont quant à eux fait la sourde oreille aux propositions visant à assurer la suprématie des articles 39 à 48 de la *Charte québécoise* et de modifier l'article 52 en conséquence. Ils n'ont d'ailleurs pas examiné à leur juste valeur les recommandations formulées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'occasion du bilan des 25 ans de la *Charte québécoise*, et en particulier la première d'entre elles qui était ainsi formulée :

Que les droits économiques et sociaux reconnus aux articles 39 à 48 [de] la Charte soient renforcés en fonction des trois axes suivants :

- ajout d'une disposition générale, avant l'article 39, prévoyant que la loi doit respecter le contenu essentiel des droits économiques et sociaux;
- extension aux articles 39 à 48 de la primauté sur la législation, prévue par l'article 52 de la Charte;
- entrée en vigueur graduelle de ladite primauté, limitée dans un premier temps aux lois postérieures, puis étendue aux lois existantes²⁷.

Non seulement les droits économiques et sociaux de la *Charte québécoise* devraient-ils être justiciables, ils devraient être enchâssés dans une Constitution québécoise. Le professeur Jacques-Yvan Morin a plaidé à de multiples reprises pour la constitutionnalisation des droits économiques et sociaux²⁸ et j'ai également quant à moi inclus de tels droits dans un projet de Constitution nationale du Québec²⁹.

Les droits économiques et sociaux seraient ainsi reconnus à leur juste mérite et leur justiciabilité constitutionnelle contribuerait à relever le défi qui, selon la présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec, l'honorable Michèle Rivet, s'offrait à nous en début de millénaire et doit continuer de nous mobiliser, soit celui « de développer résolument [la] juridicité des droits économiques et sociaux »³⁰.

²⁶ *Id.*, par. 369. Dans son opinion dissidente de l'arrêt de la Cour suprême du Canada confirmant la décision majoritaire de la Cour d'appel dans cette affaire, la juge Claire L'Heureux-Dubé déclarait quant à elle « [p]our les motifs exposés par le juge dissident de la Cour d'appel, l'al. 29a) du règlement viole l'art. 45 de la *Charte québécoise* » : voir *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, 2002 CSC 84.

²⁷ Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC, *Après 25 ans- La Charte québécoise des droits et libertés*, Volume 1 – Bilan et recommandations, 2003, p. 107. Voir aussi l'étude de Pierre BOSSET, « Étude n° 5 – Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la Charte ? », dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC, *Après 25 ans- La Charte québécoise des droits et libertés*, Volume 2 – Études, 2003.

²⁸ Voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171 et « *Une constitution nouvelle pour le Québec: Le pourquoi, le contenu et le comment* », (2008) 2 *Revue québécoise de droit constitutionnel* 1. Voir également le chapitre IV de son *Avant-projet de Constitution du Québec* enchâssant en ces articles 14 à 38 des droits et devoirs économiques et sociaux dont texte, rédigé à la demande du Premier ministre René Lévesque, est accessible à l'adresse <http://danielturpqc.org/pagexperso.php?id=22>.

²⁹ Voir Daniel TURP, *Nous, peuple du Québec- Un projet de Constitution du Québec*, Québec, Les Éditions du Québécois, p. 89-116, et notamment le titre II du projet de Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux constituant l'annexe du projet de Constitution nationale du Québec et garantissant aux articles 17 à 26 des droits économiques, sociaux, linguistiques et culturels.

³⁰ Michèle RIVET, « Les textes et les tribunaux : qu'en est-il devenu de l'esprit et du souffle de la *Déclaration universelle* ? » (1998) 11.2 *Revue québécoise de droit international* 39, à la p. 66.

ANNEXE

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² (ci-après dénommé le Pacte) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3 **Recevabilité**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette

règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :

- a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
- b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
- d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;
- e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
- f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;
- g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État Partie concerné.

4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

Article 9

Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.

2. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.

3. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 10

Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un État Partie au présent Protocole estime qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendant ou encore ouverts;

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander

aux États Parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États Parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États Parties intéressés.

2. Les États Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.

2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie **porte gravement ou systématiquement atteinte** à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.

8. Tout État Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.

2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13

Mesures de protection

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État Partie sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du **dixième instrument** de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.